



Distr.
GENERALE
S/3030
9 juin 1953
FRANCAIS
ORIGINAL ; ANGLAIS

TELEGRAMME EN DATE DU 8 JUIN 1953, ADRESSE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE
CHEF D'ETAT-MAJOR DE L'ORGANISME CHARGE DE LA SURVEILLANCE DE LA TREVE,
POUR LUI COMMUNIQUER UN RAPPORT DESTINE AU CONSEIL DE SECURITE

J'ai l'honneur de vous communiquer le rapport ci-après, pour l'information
du Conseil de sécurité.

1. Dans les paragraphes 12 à 15 de mon rapport du 8 mai 1953 (S/3007),
j'ai exposé l'état des relations entre Israël et la Jordanie et, en conclusion,
j'ai exprimé l'espoir que le Gouvernement qui venait de se constituer en Jordanie
accepterait, comme le Gouvernement d'Israël l'avait déjà fait, que des conver-
sations s'engagent à l'échelon supérieur en vue d'examiner à nouveau la situation.
Dans une communication en date du 25 mai 1953, le Gouvernement de la Jordanie a
fait la réponse suivante : "Il est peu probable que deux fonctionnaires haut
placés découvrent tout à coup une solution miraculeuse à laquelle personne
n'aurait songé jusqu'ici. Néanmoins, le Gouvernement de la Jordanie n'est pas
opposé à une rencontre entre les chefs militaires des deux pays".

2. Aucune disposition n'a encore été prise en vue de cette réunion, mais
le premier délégué de la Jordanie à la Commission mixte d'armistice et l'officier
de l'Etat-major israélien, qui est à la tête des délégations israéliennes aux
Commissions mixtes d'armistice, ont eu des conversations qui ont abouti,
le 8 juin 1953, à la conclusion d'un accord entre les commandants locaux israélien
et jordanien. Voici le texte de cet accord :

"1. Les deux parties donneront des ordres stricts aux autorités locales
et aux commandants militaires locaux afin d'empêcher tout passage illégal de
la ligne de démarcation.

"2. a) Les commandants locaux des deux parties tiendront régulièrement des réunions sur la ligne de démarcation en vue de coordonner leurs efforts pour lutter contre les passages clandestins et coopérer dans toutes les questions intéressant les relations frontalières.

"b) Toute personne qui sera appréhendée après avoir traversé la ligne de démarcation entre le Royaume hachémite de Jordanie et Israël sera traduite devant les commandants locaux réunis qui prendront les sanctions nécessaires.

"c) Si une personne qui a traversé clandestinement la frontière commet un délit contre les lois de l'une des deux parties et est condamnée par les autorités qui l'ont arrêtée, les dispositions de l'alinéa b) ci-dessus seront appliquées lorsqu'elle aura purgé sa peine.

"d) Les membres des forces de sécurité qui traversent par erreur la ligne de démarcation seront reconduits à la frontière dans un délai de cinq jours.

"3. Les autorités des deux parties prendront des mesures contre les personnes qui auront traversé clandestinement la frontière et contre leurs complices en se fondant sur les renseignements qu'elles auront obtenus de l'une ou l'autre partie.

"4. En cas de plainte à formuler, chacune des parties suivra la procédure établie. Cependant, les deux parties conviennent de réduire le plus possible le nombre des plaintes et de chercher à régler les incidents peu importants à l'échelon des commandements locaux.

"5. Les forces armées ou les civils armés d'une des parties n'entreprendront aucune action agressive à travers la ligne de démarcation contre la population civile et les forces armées de l'autre partie.

"6. Le présent accord est valable pour une période de trois mois à compter de la date de la signature; il fera l'objet de discussions entre les parties un mois avant son expiration.

"Signé : Pour le Royaume hachémite de Jordanie : Azmi Nashashibi

Pour Israël : Chaim Gaon

Fait en présence du général W.E. Riley, Chef d'Etat-major de l'organisme des Nations Unies pour la surveillance de la trêve".

(signé) Général RILEY
